LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-009-2019

Enregistré auprès du registraire des règlements 2019-08-30

RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS RELATIFS AUX BOISSONS ALCOOLISÉES

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-9, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur les élections et les référendums relatifs aux boissons alcoolisées* ci-après.

DÉFINITION ET ENTENTE

Définition

1. Pour l'application du présent règlement, « directeur général des élections » s'entend du directeur général des élections nommé en vertu de la *Loi électorale du Nunavut*.

Entente avec le directeur général des élections

- 2. (1) Le ministre peut conclure une entente avec le directeur général des élections visant la tenue de l'un des processus suivants, ou des deux, en application de la *Loi sur les boissons alcoolisées* :
 - a) des référendums;
 - b) les élections des comités d'éducation à la consommation d'alcool.

Teneur de l'entente

- (2) L'entente visée au paragraphe (1) doit prévoir ce qui suit :
 - a) la tenue par le directeur général des élections des référendums ou des élections, ou des deux, en application de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, en conformité avec cette loi et le présent règlement;
 - b) le paiement des dépenses des référendums ou des élections, ou des deux, en application de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

RÉFÉRENDUMS RELATIFS AUX BOISSONS ALCOOLISÉES

Entente en vigueur

3. Lorsqu'une entente visée à l'alinéa 2(1)a) est en vigueur, le directeur général des élections tient des référendums en application de la *Loi sur les boissons alcoolisées* sous les auspices et la supervision du ministre.

Application de la Loi sur les référendums avec modifications

- **4.** La *Loi sur les référendums* et les règlements pris en application de celle-ci s'appliquent à la tenue de référendums en application de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, avec les modifications suivantes :
 - a) les définitions suivantes s'appliquent à la place des définitions des mêmes expressions figurant au paragraphe 2(1) :
 - (i) « représentant autorisé » s'entend du ministre,
 - (ii) « pétition » s'entend d'une pétition faite en application de l'article 46, 47.1 ou 48 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*,
 - (iii) « instance référendaire » s'entend du ministre,
 - (iv) « jour du scrutin » s'entend du jour fixé par arrêté pris en application du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*,
 - (v) « électeur » s'entend d'une personne habile à voter;
 - b) les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :
 - (i) le paragraphe 3(1) (non-application de la *Loi sur les référendums* aux référendums relatifs aux boissons alcoolisées),
 - (ii) l'article 4 (résidence),
 - (iii) l'article 7 (instances référendaires),
 - (iv) le paragraphe 8(3) (délai avant la tenue d'un autre référendum),

1

- (v) les articles 9 et 10 (effet du référendum),
- (vi) les articles 11 à 14 (pétition),
- (vii) les alinéas 15(3)e) et f) (directives),
- (viii) le paragraphe 16(3) (jour du scrutin),
- (ix) l'article 20 (droit de vote),
- (x) les articles 23 et 211 (temps accordé pour voter),
- (xi) l'article 24 (représentant autorisé),
- (xii) les paragraphes 90(2) et (3) (détention et mandats d'arrêt),
- (xiii) l'article 91 (pouvoirs d'agent de la paix),
- (xiv) les articles 164 et 165 (rapport annuel et rapport sur le scrutin référendaire),
- (xv) les articles 166 et 167 (désignation des directeurs du scrutin),
- (xvi) l'article 169 (pouvoirs d'agent de la paix),
- (xvii) les articles 194 à 196 (enquêtes),
- (xviii) les articles 201 à 207 (instances),
- (xix) les paragraphes 234(2) et (3) et les articles 235 et 236 (infractions et peines),
- (xx) toute disposition qui ne s'applique qu'aux référendums tenus dans tout le Nunavut;
- c) si aucune entente visée à l'alinéa 2(1)a) du présent règlement n'est en vigueur :
 - (i) la mention de « directeur général des élections » vaut mention de « ministre »,
 - (ii) toute disposition qui exige une interaction entre le directeur général des élections et le ministre s'entend comme n'exigeant pas une telle interaction;
- d) les directives visées à l'article 15 et le bref visé à l'article 16 doivent se conformer à l'arrêté pris en application du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
- e) le bref visé à l'article 16 et les renseignements visés à l'article 19 doivent préciser ce qui suit :
 - (i) l'approbation d'au moins 60 % des électeurs qui ont voté est exigée afin de modifier le statu quo,
 - (ii) les résultats du référendum ont force obligatoire;
- f) un bref peut uniquement être retiré en application de l'article 17 à la suite de l'abrogation de l'arrêté pris en application du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
- g) le gouvernement du Nunavut est propriétaire de l'ensemble du matériel et des fournitures qui sont fournis pour le référendum, notamment les boîtes de scrutin et les bulletins de vote:
- h) si l'arrêté pris en application du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* ne prévoit pas la tenue d'un vote par anticipation:
 - (i) d'une part, il n'y aura pas de vote par anticipation,
 - (ii) d'autre part, le vote à un bureau de scrutin mobile, s'il y a un tel bureau, doit avoir lieu le jour du scrutin;
- i) les articles 173, 182 et 183 ne s'appliquent pas au directeur du scrutin;
- j) aucun règlement ne peut être pris pour la seule application de la Loi sur les boissons alcoolisées:
- k) toute infraction est punissable en vertu de la Loi sur les boissons alcoolisées;
- 1) toute autre modification qui s'impose.

ÉLECTIONS DES COMITÉS D'ÉDUCATION À LA CONSOMMATION D'ALCOOL

Application de la partie VIII.1 de la Loi électorale du Nunavut avec modifications

- **5.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 6 et 7, les membres d'un comité d'éducation à la consommation d'alcool sont élus de la même manière et au même moment que les membres des municipalités aux termes de la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*, avec les modifications suivantes :
 - a) le « ministre responsable » est le ministre;
 - b) lorsqu'une entente visée à l'alinéa 2(1)b) du présent règlement n'est pas en vigueur :
 - (i) la mention de « directeur générale des élections » vaut mention de « ministre »,
 - (ii) toute disposition qui exige une interaction entre le directeur général des élections et le ministre s'entend comme n'exigeant pas une telle interaction;

- c) la résidence aux fins de l'article 224.4 est déterminée selon la résidence dans la région restreinte définie dans le règlement qui constitue le comité d'éducation à la consommation d'alcool:
- d) l'alinéa 11(2)e) et les paragraphes 224.5(2) et (3) ne s'appliquent pas;
- e) le cas échéant, les dispositions des règlements constituant le comité d'éducation à la consommation d'alcool relatives à l'éligibilité comme candidat s'appliquent;
- f) la demande visée à l'article 224.11 peut être faite au ministre;
- g) le directeur général des élections ou, en l'absence d'entente visée à l'alinéa 2(1)b) du présent règlement, le ministre, nomme le directeur du scrutin et a le pouvoir d'accepter sa démission ou de le révoquer;
- h) le ministre détermine et verse la rémunération du directeur du scrutin et prend des arrangements pour lui fournir un bureau, sauf dispositions contraires de l'entente visée à l'alinéa 2(1)b) du présent règlement;
- i) le ministre verse la rémunération des autres officiers d'élection, y compris les commis à l'inscription, sauf dispositions contraires de l'entente visée à l'alinéa 2(1)b) du présent règlement;
- j) avec le consentement du directeur général des élections, le ministre conclut une entente avec une municipalité, une administration scolaire de district ou les deux, afin qu'elles tiennent des élections pour le compte du ministre en conformité avec les paragraphes 5(2) et (3) du présent règlement;
- k) le gouvernement du Nunavut est propriétaire de l'ensemble du matériel et des fournitures qui sont fournis pour une élection, notamment les boîtes de scrutin et les bulletins de vote, sauf dispositions contraires d'une entente visée à l'alinéa j);
- l) la requête présentée en application de l'article 156 ou 162 est signifiée au ministre plutôt qu'au greffier de l'Assemblée législative et le paragraphe 156(2) ne s'applique pas;
- m) les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :
 - (i) l'article 10 (temps accordé pour voter),
 - (ii) les paragraphes 118(2) et (3) (détentions et mandats d'arrêt),
 - (iii) l'article 201 (pouvoirs d'agent de la paix),
 - (iv) les articles 227 à 229 (enquêtes),
 - (v) les articles 234 à 240 (instances);
- aucun règlement ne peut être pris pour la seule application de la Loi sur les boissons alcoolisées;
- o) toute infraction est punissable en vertu de la Loi sur les boissons alcoolisées;
- p) toute autre modification qui s'impose.

Élections conjointes

- (2) L'entente visée à l'alinéa (1)j) peut prévoir ce qui suit :
 - a) l'exercice par la municipalité, l'administration scolaire de district ou les deux de la totalité ou de certaines des attributions du ministre en ce qui a trait à une élection;
 - b) le directeur du scrutin ou un autre officier d'élection nommés par la municipalité, l'administration scolaire de district ou les deux agit comme directeur du scrutin pour l'élection du comité d'éducation à la consommation d'alcool;
 - c) la contribution respective de chaque partie à l'entente aux coûts liés à la tenue de leurs élections;
 - d) toute question pertinente à la tenue de leurs élections en vertu de l'entente.

Date limite

(3) Le paragraphe 224.25(2) de la Loi électorale du Nunavut s'applique à l'entente visée à l'alinéa (1)j).

3

Mandat

- (4) Le mandat d'un membre du comité d'éducation à la consommation d'alcool :
 - a) commence à midi le lendemain du jour du scrutin ou au moment de son assermentation, selon la dernière de ces occurrences;
 - b) prend fin à midi le lendemain du prochain jour du scrutin.

Vacance

- **6.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), si un poste de membre du comité d'éducation à la consommation d'alcool devient vacant pour tout motif, le poste est comblé de la façon suivante :
 - la nomination par le comité d'éducation à la consommation d'alcool d'un candidat à l'élection précédente en conformité avec le paragraphe 224.10(3), l'alinéa 224.10(5)a) et les paragraphes 224.10(6) et (7) de la *Loi électorale du Nunavut*, si un tel candidat est disponible, encore éligible et disposé à accepter la nomination;
 - b) la tenue d'une élection partielle le jour fixé pour la tenue des élections partielles à la mairie en application du paragraphe 224.10(8) de la *Loi électorale du Nunavut*, si une telle date est fixée dans l'année;
 - c) la tenue d'une élection partielle le jour fixé par le directeur général des élections ou, en l'absence d'une entente visée à l'alinéa 2(1)b), par le ministre, dans les cas suivants :
 - (i) l'alinéa b) n'est pas applicable,
 - (ii) le ministre détermine qu'il est nécessaire de tenir une élection partielle avant la date visée à l'alinéa b) afin de maintenir ou de restaurer le quorum du comité d'éducation à la consommation d'alcool.

Restriction

(2) Une élection partielle visée aux alinéas (1)b) et c) n'est tenue que lorsque le ministre l'ordonne.

Non-application

- (3) Le présent article ne s'applique pas à un comité d'éducation à la consommation d'alcool si :
 - d'une part, le règlement constituant le comité d'éducation à la consommation d'alcool a initialement été pris avant le 24 janvier 1986;
 - b) d'autre part, ce règlement prévoit une autre façon de combler les vacances.

Premières élections

7. (1) Les premières élections en application de l'article 5 sont tenues en conformité avec les paragraphes 224.8(4) et (5) de la *Loi électorale du Nunavut*.

Réélection

- (2) La personne qui est membre d'un comité d'éducation à la consommation d'alcool le jour du scrutin des premières élections en application de l'article 5 et qui se classe à un rang égal au nombre de postes au comité d'éducation à la consommation d'alcool ou à un meilleur rang :
 - a) continue d'être membre du comité d'éducation à la consommation d'alcool et son mandat prend fin en conformité avec l'alinéa 5(4)b):
 - b) ne comble pas une vacance en conformité avec le paragraphe (3).

Ordre pour combler les vacances

- (3) Sous réserve du paragraphe (2), à la suite des premières élections en application de l'article 5, les postes au comité d'éducation à la consommation d'alcool sont comblés de la manière suivante :
 - a) si, le jour du scrutin, il existe des vacances au comité d'éducation à la consommation d'alcool, le candidat ou les candidats ayant obtenu les plus hauts rangs aux élections comblent ces vacances et leur mandat commence et prend fin en conformité avec le paragraphe 5(4);
 - b) si une personne est membre du comité d'éducation à la consommation d'alcool le jour du scrutin mais n'est pas réélue en conformité avec le paragraphe (2):
 - (i) la personne occupe son poste jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à ce qu'elle quitte autrement son poste,
 - (ii) le cas échéant et malgré le paragraphe (2), la vacance créée en application du sous-alinéa (i) est comblée en conformité avec l'alinéa 6(1)a) et le mandat prend fin en conformité avec l'alinéa 5(4)b).

Abrogation

(4) Le présent article est abrogé deux jours après le jour du scrutin des deuxièmes élections tenues en application de l'article 5 qui ne sont pas des élections partielles.

Règlement sur les élections et les référendums relatifs aux boissons alcoolisées
DUDY YÉ DA D
PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2019 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT